



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-047806

**ECW**21 rue de l'Industrie  
ZI West Park  
69530 BRIGNAIS

Dijon, le 14 septembre 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1035 du 31 août 2012

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le 31 août 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 août 2012 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation, sur le chantier de la rue Félix Fieu à Chalon sur Saône, d'un gammagraphe dans le cadre de contrôles non destructifs de soudures réalisés par la société ECW, agence de Brignais, pour le compte de la société SCTI.

L'inspecteur a constaté que l'application de la réglementation relative à la radioprotection était satisfaisante. Le balisage était correctement mis en place malgré les contraintes présentées par la localisation du chantier dans une zone résidentielle urbaine. Les procédures de réalisation des tirs étaient disponibles sur le chantier, de même que les carnets de suivi du gammagraphe et des accessoires. Les contrôles de débits de dose étaient réalisés à chaque tir en limite de balisage et aux postes de travail.

Toutefois, des améliorations sont attendues concernant l'arrimage du colis lors de son transport et la coordination de la sécurité avec le donneur d'ordre et la société de soudage intervenante.

### A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a noté que l'arrimage du colis de transport du gammagraphe (CEGEBOX) n'était pas satisfaisant. En effet, la chaîne utilisée n'était pas tendue et autorisait des déplacements importants de la CEGEBOX à l'intérieur du véhicule.

**A.1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les chauffeurs puissent procéder à un arrimage solide de la CEGEBOX.**

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Les radiologues disposaient de deux gaines d'éjection. La plus longue, qui n'a pas été utilisée, ne disposait pas de carnet de suivi. D'après les informations obtenues, sa vérification périodique datait de plus d'un an et la prochaine était prévue à court terme à l'occasion de la vérification d'un autre appareil que celui utilisé sur le chantier inspecté. Par ailleurs, cette gaine présentait des marques d'usure.

**A.2. Je vous demande de mettre à la disposition des radiologues des équipements ayant fait l'objet de la révision périodique prévue à l'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985.**

## **B. Compléments d'information**

D'après les informations obtenues lors de l'inspection, votre prestation a été commandée par la société de soudage SCTI qui intervenait pour le donneur d'ordre du chantier, la société CURCHAL. Une entreprise de terrassement était également présente lors de vos contrôles radiographiques du 31 août.

Les radiologues rencontrés ne disposaient pas de plan de prévention des risques et n'ont pas su indiquer si un plan avait été établi.

**B.1. Je vous demande de me communiquer une copie du plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail ou du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) si le chantier est soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2 du code du travail. Vous préciserez de quelle manière s'est effectuée la coordination générale des mesures de sécurité de ce chantier. Dans l'hypothèse où aucun document de coordination générale des mesures de prévention n'aurait été établi, je vous demande de m'en indiquer les raisons.**

Des consignes d'urgences figuraient parmi les documents présentés à l'inspecteur mais le plan d'urgence interne (PUI) prévue à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique n'était pas disponible le jour de l'inspection.

**B.2. Je vous demande de me communiquer une copie du PUI, en particulier les dispositions retenues pour les chantiers extérieurs.**

## **C. Observations**

La fréquence du contrôle périodique des dosimètres opérationnels est annuelle conformément à l'arrêté du 21 mai 2010<sup>2</sup>. Or, le dosimètre opérationnel porté par l'aide radiologue ne mentionnait pas la date du contrôle de moins d'un an contrairement au deuxième dosimètre.

**C.1. Je vous invite à vérifier que ce dosimètre a bien fait l'objet du contrôle périodique réglementaire.**

---

<sup>1</sup> Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Le CAMARI de l'aide radiologie n'étant plus valide, celui-ci ne pouvait manipuler le gammagraphe. L'inspecteur a noté que cette situation pouvait présenter des difficultés, notamment sur un chantier de ce type où le radiologue doit participer au contrôle des accès tout en réalisant l'ensemble des tirs. Par ailleurs, cette situation ne respecte pas la charte des bonnes pratiques en radiologie industrielle de Rhône-Alpes que vous avez signé.

**C.2. Je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour que l'équipe de radiologues soit composée d'un radiologue titulaire du CAMARI et l'autre a minima du certificat provisoire.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE